

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

à

Mesdames et Messieurs les Maires
Mesdames et Messieurs les
Présidents(e)s d'établissements
publics de coopération
intercommunale
Mesdames et Messieurs les
Présidents(e)s d'établissements
publics locaux

En communication à :

Madame la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges
Monsieur le sous-préfet de Neufchâteau
Monsieur le directeur départemental des finances publiques

Épinal, le 20/10/2023

OBJET : fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) - circulaire 2024

REFER : - article 251 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021
- décret n° 2020-1791 du 30 décembre 2020 relatif à l'automatisation de la gestion du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée
- arrêté du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée mentionnée à l'article L. 1615-1 du code général des collectivités territoriales

• Dématérialisation de la gestion du FCTVA

L'article 251 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et le décret n° 2020-1791 du 30 décembre 2020 relatif à l'automatisation de la gestion du FCTVA, ont instauré un traitement automatisé de la gestion du FCTVA.

La mise en œuvre de cette réforme a été progressive. Depuis l'exercice 2023, ce nouveau mode de traitement s'applique à l'ensemble des bénéficiaires.

La réforme a mis en place une procédure informatisée permettant un calcul automatique du FCTVA à partir des imputations comptables des dépenses des collectivités. L'objectif est de dématérialiser l'instruction et d'harmoniser les règles de gestion du FCTVA.

La réforme de l'automatisation est sans effet sur le rythme de versement annuel et sur le taux appliqué qui reste égal à 16,404 % pour l'ensemble des dépenses, excepté l'informatique « en nuage » pour lequel le taux est de 5,6 %.

• **Fonctionnement de l'application ALICE**

La quasi totalité des dépenses éligibles au FCTVA est traitée selon une procédure dématérialisée.

Le périmètre d'éligibilité au FCTVA est défini essentiellement par l'ensemble des dépenses sans TVA déductible enregistrées sur les comptes énumérés par l'arrêté ministériel du 30 décembre 2020, modifié par l'arrêté du 17 décembre 2021. C'est donc l'imputation sur un compte éligible, ainsi que le paramétrage d'assujettissement du service, qui déclenche le transfert des dépenses vers l'application ALICE (schéma en annexe).

Un contrôle des dépenses injectées sur Alice via Hélios est ensuite opéré par mes services. Afin d'éviter tout rejet à tort de dépenses imputées aux comptes éligibles lors du contrôle, le libellé des dépenses devra être le plus explicite possible.

• **Les états déclaratifs pour certaines exceptions qui restent à déclarer**

Néanmoins, certaines situations ne peuvent être traitées de manière automatisée. Il subsiste donc, en certain cas, le recours à des états déclaratifs. Il s'agit notamment pour le bénéficiaire de déclarer certaines dépenses inéligibles, ou partiellement éligibles, générateurs d'indus. Il s'agit également, à la marge, de dépenses imputées sur des comptes inéligibles qui doivent être intégrées manuellement par les services préfectoraux.

Une notice explicative ainsi que les états déclaratifs dédiés sont joints à la présente circulaire.

Pour initier le contrôle de votre dossier FCTVA, les états déclaratifs 2A, 2B et 2C seront IMPÉRATIVEMENT transmis au plus tard :

- **le 1^{er} décembre 2023 pour les N+2**
- **le 15 mars 2024 pour les N+1**
- **Mensuellement pour les N, dans le dossier du trimestre en cours**

sur

Démarches simplifiées

La validation des dépenses étant tributaire de la transmission des états déclaratifs, les versements seront priorisés en fonction de leur date de réception. En l'absence de dépenses spécifiques à déclarer aux moyens des états 2, le bénéficiaire transmet le(s) état(s) datés et signés avec la mention « NEANT ».

• **Éligibilité des dépenses**

La réforme de l'automatisation, a modifié à la marge l'assiette des dépenses éligibles au FCTVA.

À ce titre, les deux comptes d'immobilisation 211 « Terrain » et 2051 « Concessions et droits similaires » ont été exclus du dispositif.

Dans le cadre de la procédure automatisée, les services préfectoraux sont fondés à rejeter des dépenses sur le fondement d'une imputation comptable erronée. À ce titre, les études n'ayant donné lieu à la réalisation de travaux doivent être imputées au compte 203. Toute dépense de ce type imputée au compte 23 fait l'objet d'un rejet.

Les dépenses relatives aux travaux en régie sont exclues de l'assiette éligible. Seules les dépenses d'acquisition de matériel et matériaux utilisés pour des immobilisations inscrites directement sur des comptes éligibles en section d'investissement donnent lieu à versement.

À l'inverse, les biens confiés à des tiers non bénéficiaires, hors cas de récupération de la TVA par voie fiscale, sont devenus éligibles.

L'arrêté du 17 décembre 2020 définit les dépenses de fourniture de prestations de solutions relevant de l'informatique en nuage et élargit l'éligibilité du FCTVA aux dépenses informatiques en nuage (cloud). Le taux de remboursement est fixé à 5,6 % pour les dépenses réalisées depuis le 1er janvier 2021.

Les « Frais liés à la réalisation de documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre » sont, quant à eux, intégrés à la liste des comptes éligibles. Ainsi, les dépenses inscrites au compte 202 et réalisées depuis le 1er janvier 2021 bénéficient du FCTVA de manière automatisée.

La loi de finances pour 2024 doit, de la même manière, rétablir le compte 212 « Agencement et aménagement de terrain » dans l'assiette éligible. Cette disposition, non rétroactive, concernera les dépenses enregistrées au compte à partir du 1er janvier 2024.

• Anomalies 2023

L'année 2023 aura permis de fiabiliser le dispositif. Néanmoins, un certain nombre d'anomalies de transmission persistent.

Concernant :

- les mandats mixtes, à savoir les opérations d'ordre partiellement émargées sur des comptes éligibles et inéligibles ;

- les mandats multi-lignes, mixant dépenses avec et sans TVA déductible ou imputés sur des comptes éligibles et inéligibles ;

les difficultés techniques de transmission ont été résorbées à compter des flux Hélios transmis en juillet 2023 et ce uniquement pour les dépenses prises en charge par le comptable public à compter de juin 2023.

La correction de ces anomalies n'étant pas rétroactive, les dépenses réalisées jusqu'en juin 2023 pour les bénéficiaires N+1 et N+2 resteront impactées.

Dans ces cas précis, il est nécessaire d'alerter mes services par courriel. Un état déclaratif 1 devra être établi selon leur instruction.

• Calendrier de versements

Les versements pourront être effectués chaque mois, dès réception des états déclaratifs et après contrôle des services préfectoraux.

Un calendrier spécifique de versement continue à s'appliquer pour les bénéficiaires N.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

Par délégation, le Sous-Préfet,
Secrétaire Général

David PERCHERON

David PERCHERON